



LE NOTAIRE FACE À L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DANS LE CADRE DES SUCCESSIONS INTERNATIONALES – LE CAS MAROCAIN

En droit international privé, les règles de conflit de loi déterminent la loi applicable à une situation juridique qui présente des éléments d'extranéité.

En application de ces règles de conflits, il arrive que la loi étrangère désignée puisse être applicable à une situation juridique donnée en France mais que l'application matérielle de cette loi étrangère vienne contrarier soit « les principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue » soit « aux principes qui, sans prétendre à l'universalité, constituent des fondements politiques, sociaux de la civilisation française » défendus par l'ordre public international.

Le règlement d'une succession internationale comprenant des biens situés en France peut, par conséquent, aboutir à l'application en France d'une loi étrangère dont la mise en œuvre se heurte aux principes défendus par l'ordre public international.

Illustrons le cas d'un défunt de nationalité marocaine dont le dernier domicile était au Maroc, n'ayant laissé aucune disposition testamentaire, laissant à sa survivance uniquement des frères et sœurs et en sus de ses biens au Maroc, des biens immeubles et meubles en France.

Par l'effet combiné des règles de conflits de loi française et marocaine, la règle du renvoi successoral ne trouvant pas à s'appliquer, la succession du défunt se trouve soumise à la loi matérielle du Royaume du Maroc, en tant que loi du dernier domicile du défunt et loi de sa nationalité.

Or, la succession mobilière et immobilière soumise à la loi marocaine aboutit à une

répartition inégalitaire de la succession entre les frères et sœurs du défunt.

En effet, au regard de la loi matérielle marocaine applicable à la succession mobilière et immobilière, les héritiers « âsaba » (les sœurs héritières) recueillent en présence d'héritiers à « fardh » (les frères héritiers) le reliquat de la succession : dans ce cas, il résulte de l'article 351-3° du code de la famille marocain, que « la succession est partagée de manière à ce que la part de l'héritier soit le double de celle de l'héritière ».

Cette répartition résultant de l'application de la loi marocaine se heurte en France au principe de non-discrimination au regard de l'héritage en considération du sexe et contraire à ce titre l'ordre public international.

En conséquence, en sa qualité d'homme de loi, le notaire français ne pourra pas appliquer telle quelle la loi marocaine aux biens situés en France et donc répartir la succession conformément à cette loi.

L'exception d'ordre public international qui a pour finalité d'écarter l'application de la loi étrangère, ne relève, en principe, que de l'appréciation d'un juge, non du notaire.

Afin d'éviter d'attendre qu'un juge statue, il sera toutefois possible pour le notaire français, avec l'accord unanime de tous les héritiers, d'écarter la répartition de la succession résultant

de l'application de la loi marocaine sur le fondement de l'exception d'ordre public international à la condition que cette répartition établie en application de la loi marocaine ne soit pas une disposition d'ordre impératif en droit marocain, c'est-à-dire à laquelle il n'est pas possible de déroger.

“

Il sera toutefois possible pour le notaire français, avec l'accord unanime de tous les héritiers, d'écarter la répartition de la succession résultant de l'application de la loi marocaine sur le fondement de l'exception d'ordre public international.

”

Il se trouve que l'article 351-3° du code de la famille marocain constitue une disposition impérative au regard du droit marocain.

Par conséquent, les héritiers pourront écarter, par exception, l'application de la loi marocaine, uniquement en ce qui concerne les biens situés en France, afin de rétablir la parité entre les hommes et les femmes. La disparité entre les frères et sœurs sera ainsi gommée au profit d'une répartition strictement égalitaire entre eux respectant le principe général de droit français de non-discrimination au regard de l'héritage en considération du sexe, et de l'ordre public international.

PAR
KARINE MARQUEZ
EMILIE GIANIEL-FINOT
GROUPE PATRIMOINE